



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/2/UKR/1  
9 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Deuxième session  
Genève, 5-16 mai 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE  
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Ukraine**

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. MÉTHODOLOGIE**

1. Le présent rapport national a été établi par le Ministère des affaires étrangères sur la base de documents soumis par le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur, le Ministère du travail et des affaires sociales, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et de la science, le Ministère de la famille, de la jeunesse et des sports, le Comité d'État pour les minorités nationales et les religions, et le Bureau du Procureur général de l'Ukraine.
2. Aux fins de l'établissement du présent rapport, des demandes d'informations ont été adressées au Comité Helsinki ukrainien pour les droits de l'homme et au Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien (Médiateur). Les principaux problèmes mentionnés par ces deux entités ont été pris en considération, de même que les problèmes cités par Amnesty International.

## **II. MÉCANISMES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

3. L'Ukraine est partie à la majorité des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, aux six Conventions des Nations Unies relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux protocoles facultatifs s'y rapportant. Elle coopère pleinement avec les organes de suivi des traités, en particulier en soumettant régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des dispositions de ces instruments.
4. L'ensemble de la législation nationale ukrainienne repose sur les principaux instruments internationaux. Des progrès sensibles ont été réalisés en ce qui concerne l'harmonisation de la législation ukrainienne avec les règles et normes internationales, le renforcement des moyens de protection juridique au niveau national, la réforme du système judiciaire et le développement de la culture juridique.

### **A. Les droits de l'homme consacrés par la Constitution**

5. La Constitution ukrainienne proclame que la consolidation et la protection des droits de l'homme et des libertés constituent la première responsabilité de l'État et pose le principe selon lequel ces droits, ces libertés et les garanties y relatives déterminent la nature et l'orientation de la politique de l'État.
6. Les droits de l'homme et les libertés sont garantis par plus de 40 articles de la Constitution, dont chacun énonce des droits fondamentaux. Les droits et les libertés des citoyens sont affirmés dans la Loi fondamentale, c'est-à-dire la Constitution, et sont mis en œuvre par des lois constitutionnelles et autres instruments juridiques adoptés en vertu des lois définissant les procédures et modalités de réalisation de ces droits et de ces libertés.
7. Les organes exécutifs et les collectivités locales, de même que leurs fonctionnaires et agents doivent, dans l'exercice de leur fonction de garant des droits de l'homme, des libertés des citoyens et du respect de la légalité, accorder l'attention nécessaire à la protection effective des droits et libertés constitutionnels des citoyens en cas de violation.

### **B. Protection constitutionnelle des droits de l'homme et des libertés**

8. L'article 55 de la Constitution pose les bases des mécanismes de protection des droits et des libertés individuels par l'intermédiaire de l'appareil judiciaire, du Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, des juridictions internationales et d'autres instances.

### **C. Le Commissaire aux droits de l'homme**

9. En application de l'article 101 de la Constitution, le Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, également appelé Médiateur, exerce un contrôle parlementaire du respect des droits et libertés de l'homme et du citoyen tels qu'inscrits dans la Constitution. L'article 55 dispose que chacun est habilité à obtenir la protection de ces droits en saisissant le Représentant du Parlement ukrainien en charge des droits de l'homme.

10. Les activités du Médiateur sont financées directement sur le budget de l'État, ce qui constitue une garantie d'indépendance importante.

11. L'utilité des experts près le Médiateur a été confirmée par leurs activités régulières en Crimée, en Transcarpathie et dans la région de Lougansk. La création de nouveaux bureaux du Médiateur dans d'autres régions du pays, prévue dans un proche avenir, contribuera au renforcement du contrôle direct par cette institution du respect des droits et des libertés individuels. Cette expansion a reçu l'aval du Président de l'Ukraine, qui a donné pour instructions aux directeurs des administrations régionales de fournir aux bureaux régionaux du Médiateur des locaux, des moyens de communication et du matériel de bureau.

12. Le projet de loi portant modification du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile et du Code de procédure administrative, qui a été déposé devant le Parlement, prévoit la participation du Médiateur à tous les stades des procédures juridiques.

13. En décembre 2007, le Représentant de l'ONU en Ukraine et le Médiateur ont marqué le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme par la signature du Mémoire relatif à la mise en œuvre du Plan d'action conjoint pour 2008, en application duquel l'Ukraine bénéficiera d'une assistance en vue de son adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aussi importants que la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2007) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005).

### **III. RÉALISATIONS ET DIFFICULTÉS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

#### **A. Les minorités nationales et la lutte contre le racisme et la xénophobie**

14. L'Ukraine dispose aujourd'hui des mécanismes juridiques propres à prévenir les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, d'intolérance et de préjugés fondés sur des critères d'appartenance nationale ou ethnique.

15. C'est au Président et au Gouvernement de l'Ukraine qu'il appartient de préserver la stabilité sociale. Sur instruction présidentielle, une unité distincte a été créée au sein du Service de sécurité nationale et chargée d'identifier et de prévenir les activités susceptibles d'inciter à l'hostilité raciale ou ethnique. La principale mission de cette unité est de faire en sorte que des infractions isolées ne dégénèrent pas en formes organisées d'activités criminelles.

16. Il est actuellement envisagé de créer, au sein du Service de sécurité nationale, un conseil consultatif chargé des problèmes de xénophobie, de discrimination raciale et d'intolérance. Les constatations de cet organe serviront de base à l'ouverture de poursuites pénales à chaque fois que le droit à l'égalité aura été violé pour des motifs d'appartenance raciale, ethnique ou religieuse, comme le dispose l'article 161 du Code pénal.

17. Le Plan d'action contre le racisme, que le Ministère de l'intérieur a adopté le 31 mai 2007, comporte un large éventail de mesures destinées à prévenir la commission d'infractions pour des motifs liés à la race, à l'ethnie ou à la religion.

18. Une subdivision spécialisée a en outre été mise en place au sein du Département des enquêtes criminelles et les associations et les groupes radicaux font l'objet d'une surveillance continue. Une formation des fonctionnaires de police concernant les crimes de haine est en cours de négociation avec le bureau de l'OSCE à Varsovie, et un groupe de travail formé de représentants des organes législatifs et exécutifs a été institué avec pour mission d'élaborer un programme national de lutte contre le racisme et la xénophobie dans la société ukrainienne.

19. Le Centre de la jeunesse pour la tolérance, créé à Kyiv à l'initiative d'organisations issues de la communauté juive, consacre chaque année une étude aux manifestations de préjugés raciaux et de discrimination en Ukraine.

20. L'article 24 de la Constitution dispose que tous les Ukrainiens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits et libertés constitutionnels. Il est interdit d'octroyer des privilèges ou d'imposer des restrictions pour des motifs de race, de couleur, de convictions politiques, religieuses ou autres, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de situation financière, de lieu de résidence, de langue ou autres.

21. Outre la Constitution, la Déclaration des droits des minorités nationales d'Ukraine, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1991, et la loi sur les minorités nationales forment la base juridique de la politique ethnique et nationale. L'article premier de la Déclaration des droits des minorités nationales interdit et réprime les actes de discrimination.

22. L'article premier de la loi sur les minorités nationales garantit à tous les citoyens les mêmes droits et libertés politiques, sociaux, économiques et culturels sans considération d'origine, et encourage le développement et la manifestation des sentiments identitaires nationaux. Son article 9 donne aux membres des minorités nationales d'Ukraine le droit d'être élus ou désignés au même titre que les autres citoyens à une fonction législative, exécutive ou judiciaire, au sein d'une collectivité locale, des forces armées, d'une entreprise, d'une institution ou toute autre organisation.

23. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur les collectivités locales interdit toute restriction fondée sur la race, la couleur, les convictions politiques, religieuses ou autres, le sexe ou l'origine ethnique et sociale au droit de participer à la vie d'une collectivité locale.

24. L'article 3 de la loi sur les médias écrits, l'article 2 de la loi sur l'audiovisuel et l'article 46 de la loi sur l'information interdisent d'utiliser des supports imprimés pour attiser l'hostilité ethnique ou religieuse.

25. Afin de prévenir la diffusion informatique de contenus xénophobes, racistes ou antisémites, l'Ukraine a signé le Protocole facultatif annexé à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

26. La législation nationale et la réglementation applicable aux questions ethniques dans l'éducation sont conformes aux règles internationales et aux recommandations contenues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dans les recommandations de La Haye concernant les droits des minorités nationales à l'éducation, et dans d'autres instruments.

## 1. Questions économiques et sociales

### a) Statut des enfants

27. La protection des enfants et de leurs droits a été élevée au rang de priorité stratégique nationale en Ukraine.

28. Le 10 mai 2002, le Gouvernement ukrainien a signé le document final adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'issue de sa session extraordinaire consacrée aux intérêts des enfants intitulé «Un monde digne des enfants», assumant ainsi l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. L'Ukraine a proclamé 2006 Année de la protection des droits de l'enfant.

29. La politique nationale de l'Ukraine concernant les enfants vise à améliorer la base juridique de leur protection, notamment par : une harmonisation de la législation nationale et des règles pertinentes du droit international; une réforme du système national de prise en charge des orphelins et des enfants privés de soins parentaux; un renforcement de la protection sociale des familles défavorisées avec enfants; l'extension du réseau d'institutions et d'établissements œuvrant à défendre les intérêts des enfants; le renforcement de la coopération interdisciplinaire entre les différentes administrations et de leurs relations avec les organisations communautaires; le développement des mécanismes nationaux de contrôle et de protection des enfants contre la cruauté, la violence et l'exploitation.

30. Les rapports annuels soumis au Président, au Parlement et au Conseil des ministres, de même que les études sociologiques, offrent un moyen précieux d'évaluer les effets de la politique nationale relative à la promotion et à la protection des droits et des intérêts de l'enfant.

31. Les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sont reflétées dans la loi sur la protection des droits de l'enfant, qui établit en tant que priorité nationale la protection du droit de l'enfant à la vie, à la santé, à l'éducation, à la sécurité sociale et au plein épanouissement.

32. La lutte contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants s'intensifie. L'Ukraine compte désormais cinq centres de réadaptation des victimes de la traite d'êtres humains, et le réseau des institutions de protection sociale des enfants, établi avec l'appui des associations communautaires et religieuses, ne cesse de se développer.

33. Depuis 2002, des initiatives publiques en matière de protection des enfants ont été mises en œuvre avec la participation directe des enfants. Ce travail a été engagé par les associations, avec l'appui de l'UNICEF et du Ministère de la famille, de la jeunesse et des sports. Depuis 2005, un forum national sur le thème «L'État à l'écoute des enfants» est organisé annuellement avec la participation du Gouvernement, des directeurs des administrations publiques et des enfants. À cette occasion, les principaux résultats sont examinés, de même que les mesures à prendre pour mettre en œuvre la politique nationale de l'enfance.

34. La fonction de médiateur des enfants, instituée par le Représentant du Parlement chargé de la question des droits de l'homme en décembre 2005 dans un souci d'émulation et de transparence, est un autre mécanisme qui permet d'associer les enfants à la protection de leurs propres droits. Les médiateurs des enfants examinent les recours adressés au Représentant concernant des violations des droits de l'enfant, participent à l'évaluation des programmes

en faveur de l'application de la loi et des droits de l'enfant, et participent à diverses réunions et conférences sur ce thème, en Ukraine et à l'étranger.

35. En 2007, le Ministère de l'éducation et de la science, les autorités éducatives et les institutions pédagogiques ont porté une attention accrue à la prévention de la cruauté, de la violence et de la négligence des enfants ainsi que du phénomène des enfants sans foyer.

36. Un service national d'écoute téléphonique pour les enfants (8-800-500-21-80) a été créé en 2002 et, depuis 2003, il met en œuvre le Programme national de prévention de la négligence des enfants, qui relève du Ministère de la famille, de la jeunesse et des sports.

37. Le Service du procureur attache une attention particulière à la protection des enfants contre la violence, particulièrement au sein des familles défavorisées. En 2007, près de 3 500 signalements officiels ont été effectués, et 648 actions judiciaires ont été ouvertes. Environ 2 600 procès-verbaux administratifs ont été établis pour violences familiales ou inexécution de mesures de sauvegarde, et 9 600 familles défavorisées ont été recensées.

38. Le Service du procureur s'est de plus attaché à mettre en œuvre des mesures destinées à protéger les droits constitutionnels des enfants. Ses interventions permettent chaque année de rétablir plus de 100 000 enfants dans leurs droits. En 2007, plus de 11 000 ordonnances visant à faire cesser des infractions ont été émises à l'encontre de plus de 13 000 fonctionnaires, qui ont été mis en accusation. Plus de 1 600 procédures ont été ouvertes pour des infractions contre des enfants. À la suite des interventions du Service du procureur, 27 millions de hryvnias ont été versés comme prestations diverses aux enfants (aides publiques, pensions, dédommagements, prestations d'aide à l'enfance et bourses scolaires).

39. Un accent particulier est mis sur la prévention de la violence, de l'alcoolisme et de la toxicomanie chez les adolescents, et sur la protection des enfants contre tous les produits incitant à la violence, à la cruauté et à la débauche sexuelle.

40. Les mesures prises ont eu une influence bénéfique, notamment en permettant une baisse de la délinquance des adolescents. En 2007, la délinquance des jeunes a baissé de 4,5 %, et le nombre des délits et crimes (homicides intentionnels, attaques à main armée, vols et vols qualifiés) imputés à des adolescents a diminué.

#### Difficultés

41. Le nombre d'orphelins et d'enfants privés de soins parentaux ne diminue pas. Le phénomène des enfants abandonnés et sans abri est directement lié à la perte des parents, elle-même liée, dans une large mesure, au niveau de pauvreté des familles ukrainiennes et à l'affaiblissement du rôle éducatif de la famille.

42. Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, 1 548 adolescents étaient déscolarisés. Afin de renforcer le droit de l'enfant à l'éducation, le Service du procureur a émis près de 2 000 ordonnances et recours, et engagé des procédures pour plus de 1 300 actes illégaux. À la suite de ces interventions, près de 3 000 fonctionnaires ont été mis en accusation, et 4 millions de hryvnias ont été versés à des élèves et à des étudiants sous forme de bourses, d'aides et d'autres prestations.

43. En 2007, les procureurs ont engagé plus de 200 actions pénales contre des parents coupables de sévices et d'actes de cruauté contre des enfants, et la plupart des parents concernés ont été condamnés par les tribunaux.

44. Il est fréquent que les enfants de parents alcooliques ou toxicomanes fugent, se livrent à la mendicité ou à des activités criminelles, ou soient eux-mêmes victimes d'infractions. Chaque année, près de 20 000 adolescents sont placés en orphelinat dans le pays; ces enfants sont particulièrement exposés à la traite à des fins de prostitution et de pornographie.

#### **b) Statut des femmes**

45. En 1980, l'Ukraine a ratifié la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui fixe la norme internationale en matière d'égalité des droits entre hommes et femmes dans la société. Cet instrument demeure le fondement de l'élaboration et de l'application d'une politique d'égalité des droits entre hommes et femmes.

46. Dans le cadre de l'exercice des responsabilités lui incombant au titre de la Convention et des objectifs de développement du Millénaire, le Conseil des ministres ukrainien a fixé à au moins 30 % la représentation de chaque sexe au sein des organes électifs, réduisant ainsi de moitié l'écart entre les sexes.

47. L'adoption, le 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la loi sur l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes a marqué une étape importante dans la mise en œuvre de la Convention. Cette loi définit le mécanisme permettant d'assurer l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes, détermine les compétences du pouvoir exécutif central en la matière et définit légalement la terminologie employée.

48. La résolution n° 504 du Conseil des ministres sur l'évaluation des questions juridiques et sexospécifiques, du 12 avril 2006, a constitué un autre élément important dans la mise en œuvre des dispositions de la loi et dans l'exercice par l'Ukraine de ses responsabilités au titre de la Convention. Cette évaluation des aspects juridiques et sexospécifiques de la législation est en cours. Par sa résolution n° 1834, du 27 décembre 2006, le Conseil des ministres a approuvé le Programme national de consolidation de l'égalité des sexes dans la société ukrainienne d'ici à 2010.

49. Le cadre juridique de l'égalité des sexes en Ukraine est en outre précisé par le Code de la famille, le Code pénal, le Code du travail, la loi sur la prévention de la violence familiale (2001) et la loi sur l'assurance sociale obligatoire pour invalidité temporaire, frais d'accouchement et frais liés au décès (2001).

#### Difficultés

50. La pratique quotidienne montre que la parité inscrite dans la Constitution ukrainienne n'est pas souvent respectée. La discrimination sexiste existe implicitement dans de nombreux domaines et est généralisée dans le domaine économique, secteurs public et privé confondus. Il est fréquent que des femmes se voient refuser un emploi du fait de leur statut familial ou de leur âge. Les femmes célibataires, les femmes ayant des enfants en bas âge et les femmes de plus de 40 ans sont particulièrement touchées par cette forme de discrimination.

51. Parmi les autres formes de discrimination dont sont victimes les femmes au travail, on peut citer le refus de congé de maternité ou parental, le refus de verser les prestations garanties par l'État, les restrictions en matière de développement de carrière et le harcèlement sexuel.

52. Le Gouvernement s'attaque à ces divers problèmes. Des dispositions sont en train d'être prises en vue de faire évoluer le stéréotype du rôle de la femme dans la société. La loi sur l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes tend à instaurer la parité dans tous les domaines.

**c) Violence au sein de la famille**

53. Le droit à la protection contre toutes les formes de violence est garanti par les articles 28 et 52 de la Constitution, qui interdisent la torture, les humiliations et les brimades. Il est protégé par la loi sur la prévention de la violence familiale, entrée en vigueur en janvier 2002.

54. Un groupe de travail spécialisé a été chargé de coordonner les mesures visant à prévenir la violence familiale et la traite des êtres humains. Un questionnaire a été élaboré afin d'étudier les problèmes rencontrés dans l'application de la loi sur la prévention de la violence familiale et, sur la base d'une enquête réalisée auprès d'experts dans le domaine, des recommandations ont été élaborées en vue d'améliorer la coopération entre les organismes et les institutions concernés.

55. Avec l'adoption, en 2006, de la résolution 1512 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée «Les parlements unis pour combattre la violence domestique contre les femmes» et des recommandations «Situation actuelle et tâches concrètes en matière de prévention» adoptées à l'issue des auditions parlementaires, l'Ukraine a adhéré à la campagne menée par le Conseil de l'Europe contre les violences à l'égard des femmes.

Difficultés

56. La loi sur la prévention de la violence familiale prévoit la création d'institutions spécialisées dans l'aide aux victimes, mais cinq régions en sont encore dépourvues. Le Ministère de l'intérieur n'a pas encore recensé les familles en question ni pris les mesures préventives nécessaires. Les raisons sous-jacentes aux problèmes familiaux sont souvent méconnues, et on ne sait que peu de choses sur les parents ou sur d'autres personnes dont les actes nuisent au bien-être des enfants. Des cas de refus d'enregistrement officiel des plaintes et d'ouverture de poursuites pour violence familiale ont été signalés.

**d) Lutte contre la pauvreté**

57. Une des priorités de la politique de développement socioéconomique de l'Ukraine est de réduire le taux de pauvreté. La Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté a été élaborée à cette fin et un programme s'étendant jusqu'à 2009 a été adopté en 2001. La mise en œuvre de la Stratégie en est à sa troisième phase, qui couvre la période 2005-2009 et vise à améliorer les processus économiques afin de mieux répondre aux besoins humains. Il s'agit, en particulier, des programmes de sécurité sociale et d'un effort général d'amélioration du niveau de vie.

58. Chaque année, le Gouvernement adopte un plan d'exécution de la Stratégie de lutte contre la pauvreté axé sur l'amélioration de l'emploi et des salaires, le développement de régimes d'assurance pour perte de gains, l'amélioration de l'aide sociale et des services sociaux et l'aide aux enfants privés de soins parentaux.

59. Des progrès sensibles sont perceptibles en termes d'élévation du niveau de vie et de réduction des taux de pauvreté, grâce surtout à la hausse des revenus et à l'amélioration des garanties sociales minimales. L'analyse de la diminution des taux de pauvreté permise par l'application de la Stratégie de lutte contre la pauvreté montre que la situation s'est stabilisée.

**e) Évolution récente dans le domaine de l'emploi**

60. Le cadre juridique, économique et organisationnel de l'emploi, de l'assurance chômage et des garanties liées au droit de travailler est fixé pour l'essentiel par le Code du travail, la loi sur l'emploi et la loi sur l'assurance chômage obligatoire. La loi sur l'emploi, qui oriente la politique



nationale de l'emploi dans un souci d'égalité des chances dans l'exercice du droit au travail, institue des garanties additionnelles concernant l'emploi de certaines catégories de personnes incapables de concourir à égalité de chances sur le marché du travail et ayant donc besoin d'une protection sociale.

61. Les mesures de protection sociale contre le chômage sont définies en application de la législation sur l'emploi et l'assurance chômage. Elles comprennent des programmes en faveur de l'emploi élaborés et approuvés aux niveaux national et régional. Ces dernières années, le marché du travail ukrainien s'est développé à la faveur de tendances macroéconomiques favorables ayant induit une évolution positive du PIB. Il bénéficie aujourd'hui des tendances positives qui résultent de l'augmentation de l'emploi et de la diminution du chômage.

62. Le taux de chômage au sens de l'OIT est ainsi revenu de 6,4 % à 6,2 % de la population active âgée de 15 à 70 ans. Il convient de souligner qu'au cours des neuf premiers mois de 2007 le niveau du chômage en Ukraine a été inférieur à celui de nombreux pays européens développés, en particulier de la France et de l'Allemagne (8,5 %), de l'Espagne (8,2 %), du Portugal (8,1 %), de la Belgique (7,7 %) et de la Finlande (6,9 %).

63. En dépit de cette évolution positive, le niveau de l'emploi en Ukraine demeure relativement faible par rapport à celui de la plupart des États membres de l'Union européenne.

#### Difficultés

64. L'encadrement légal de l'emploi demeure un des problèmes les plus complexes du marché du travail ukrainien et de l'économie en général. Les statistiques indiquent qu'en 2006 la dépense mensuelle moyenne afférente à chaque salarié s'élevait à 267 euros pour les employeurs ukrainiens, soit de six à huit fois moins que dans des pays européens développés comme Chypre, l'Espagne, la Slovénie ou le Portugal, et de deux à trois fois moins que dans les États baltes et en Pologne. L'augmentation du taux d'emploi en Ukraine est à l'heure actuelle entravée principalement par de mauvaises conditions de travail et des salaires insuffisants.

65. Une des priorités assignées au Service du procureur consiste à protéger le droit constitutionnel de chacun d'être rémunéré intégralement et en temps voulu pour son travail.

66. Le montant cumulé des arriérés de salaires impayés a reculé de 17 % l'année écoulée mais demeure élevé, dépassant les 669 millions de hryvnias au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Du fait de l'inaction de l'administration et des pouvoirs publics, on a toutefois constaté un accroissement du nombre de cas de non-paiement délibéré de salaires, même si ce phénomène est dissimulé par le recours à des pratiques illégales. Près de 1 700 actions judiciaires ont été intentées pour des violations dans ce domaine, dont 1 500 ont abouti à un procès. Suite aux diverses interventions du Service du procureur, les employeurs ont versé 842 millions de hryvnias d'arriérés.

67. La situation en matière de sécurité du travail demeure en outre préoccupante. Les accidents dans les mines, les catastrophes d'origine humaine et les autres risques pesant sur la vie et la santé des travailleurs n'ont pas disparu. Le taux d'accidents mortels est particulièrement élevé dans l'industrie minière, la construction et l'industrie mécanique. Les enquêtes diligentées par le Service du procureur font apparaître de multiples incidents imputables à de nombreux manquements de la part des employeurs en ce qui concerne l'encadrement des conditions de travail des salariés, à une insuffisance des moyens financiers consacrés aux mesures de sécurité, à des ordres à exécuter contraires aux règles de sécurité industrielle, à l'absence de moyens de protection individuelle

et à une formation insuffisante du personnel aux mesures de sécurité. De plus, les employés ignorent les mesures de sécurité et certains accidents du travail ne sont pas signalés.

68. Le fonds d'indemnisation des victimes d'accidents et de maladies professionnels ne mène pas d'action efficace de prévention propre à éliminer les risques industriels et les mauvaises conditions de travail. Le Ministère des charbonnages n'a de surcroît pas doté l'organisme de supervision des compétences officielles requises pour lui permettre de résoudre ces problèmes.

69. Face à l'urgence du problème, le conseil du Service du Procureur général a organisé le 29 février 2008 une réunion en vue de la mise en œuvre d'un ensemble de mesures visant à renforcer le respect de la législation dans ce domaine.

**e) VIH/sida, protection de la santé, respect des droits des personnes contaminées**

70. La stratégie de lutte contre le VIH/sida en Ukraine est un des domaines prioritaires de l'action de l'État. En 2000, l'Ukraine et plusieurs autres pays ont été à l'origine de la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les questions relatives au VIH/sida. Ce groupe de pays figurait aussi, en 2001, parmi les coauteurs de la Déclaration sur la lutte contre le sida adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-sixième session extraordinaire.

71. L'Ukraine se conforme aux règles énoncées dans la Déclaration et rend compte régulièrement de ses activités. De plus, pour satisfaire aux exigences de la Déclaration visant à éliminer la discrimination envers les personnes vivant avec le VIH/sida, le Ministère ukrainien de la santé a élaboré une politique nationale comprenant des mesures stratégiques gouvernementales de prévention de la propagation du VIH/sida d'ici à 2011. Dans le cadre de cette politique, l'Ukraine s'attache à améliorer sa législation en matière de lutte contre toutes les formes de discrimination envers les personnes infectées par le VIH/sida.

72. Le Conseil national sur la tuberculose et le VIH/sida est l'organe supérieur chargé de coordonner les activités de prévention et la lutte contre le VIH/sida.

73. Le décret présidentiel n° 220 portant création d'un conseil de coordination pour le VIH/sida, la tuberculose et la toxicomanie a été adopté le 17 mars 2008.

74. L'article 49 de la Constitution dispose que chacun a le droit d'être protégé dans sa santé, de recevoir une assistance médicale et d'être couvert par une assurance maladie.

75. La loi n° 2801-XII sur les fondements de la législation relative à la protection de la santé, du 19 novembre 1992, proclame le droit inaliénable de chacun à la protection de sa santé et tient l'État pour responsable de la santé des générations présente et à venir.

76. La sensibilisation aux modes de vie sains figure au programme de l'enseignement secondaire depuis 2001, cette matière étant intitulée «Les fondamentaux de la santé». La sensibilisation aux modes de vie sains fait aussi partie des programmes humanitaires de l'enseignement supérieur.

77. Le Ministère de l'éducation travaille régulièrement à la promotion de l'idée de modes de vie sains dans le but de prévenir la propagation du VIH/sida et la discrimination contre les séropositifs, mais aussi la consommation de drogues, d'alcool et de tabac. En partenariat avec l'Alliance internationale contre le VIH/sida en Ukraine, et avec l'appui du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, le Ministère a mis en œuvre une campagne d'éducation dans le cadre du Programme de lutte contre le VIH/sida en Ukraine. En collaboration avec la délégation

de l'UE en Ukraine, le Ministère a en outre mis en œuvre un projet destiné à promouvoir une approche multidisciplinaire de la prévention du VIH/sida chez les jeunes.

### Difficultés

78. Les campagnes gouvernementales de prévention et de lutte contre la propagation du VIH/sida manquent d'efficacité. La pandémie a atteint des proportions alarmantes. Chaque année, quelque 2 500 personnes meurent des suites du VIH/sida en Ukraine. Les services de santé de l'État ont recensé comme séropositives 82 000 personnes, dont 2 000 enfants. Plus de 9 000 d'entre elles ont le sida. Le VIH/sida est donc une des difficultés les plus graves et les plus urgentes auxquelles l'Ukraine doit faire face aujourd'hui.

79. L'examen de ces différentes questions révèle que le Programme de prévention, de soins et d'appui pour la période 2004-2008 est mal appliqué par les services de santé. Les grandes villes de 16 régions n'ont pas encore été en mesure de doter leurs hôpitaux d'unités de traitement du VIH/sida, en dépit du paragraphe 5 du décret présidentiel sur le renforcement de l'administration publique dans le domaine de la prévention du VIH/sida et de la tuberculose. En outre, plusieurs centres de district n'ont pas encore mis en place de centres de dépistage anonyme et gratuit dits «Dovira».

80. Dans le cadre de l'évaluation du respect de la loi sur la prévention du sida et la protection sociale de la population, les procureurs ont engagé plus de 700 actions, et 130 fonctionnaires ont été inculpés. Un rapport sur l'application de la législation a été remis au Président et au Premier Ministre en février 2008.

81. L'aggravation de la pandémie de VIH/sida et l'augmentation du nombre de personnes infectées sont imputables à des causes socioéconomiques et médicales, les principales étant: la baisse générale du niveau de vie, l'inefficacité des campagnes publiques de sensibilisation au VIH/sida, l'insuffisance des moyens financiers alloués à la prévention et au traitement du VIH/sida, et une infrastructure médicale et sociale vieillissante.

82. Le manque de moyens financiers compromet la mise en œuvre du Programme national pour l'année en cours, les crédits étant déjà inférieurs au niveau fixé dans le budget de l'État pour 2008.

83. Une campagne de sensibilisation massive et efficace demeure une nécessité criante et une des mesures les plus importantes à prendre pour prévenir le VIH/sida, promouvoir la tolérance envers les malades et susciter une communauté d'approche entre l'ensemble des acteurs concernés.

84. Les violations des droits des personnes infectées par le VIH/sida constituent un autre sujet de préoccupation. En particulier, on a signalé plusieurs affaires de violations des droits de détenus infectés pris en charge dans des unités médicales d'établissements pénitentiaires. Dans l'immense majorité des régions, les administrations locales ne prévoient dans leurs budgets aucun financement pour le programme local de prévention du VIH/sida, et les soins apportés aux enfants infectés par le virus sont insuffisants.

## **IV. EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

85. La loi sur l'exécution des décisions et l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a été adoptée le 23 février 2006.

86. Entre 2001 et février 2008, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu 384 arrêts concernant l'Ukraine, dont 380 avaient trait à des violations d'une disposition au moins de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans leur majorité, ces violations peuvent être regroupées dans les catégories suivantes:

- Jugements des tribunaux nationaux non appliqués ou appliqués tardivement;
- Longueur excessive des procédures d'instruction pénale ou d'examen des affaires;
- Inefficacité des enquêtes pénales effectuées par les forces de l'ordre concernant le décès, la disparition ou la maltraitance de personnes;
- Mauvaises conditions de détention des condamnés et déficiences des soins médicaux à leur intention;
- Atteintes au principe de présomption d'innocence;
- Violations du droit à l'intimité, du secret des communications et du domicile;
- Demandes des tribunaux et des procureurs de faire appel des décisions rendues avant 2001 (année d'abolition d'une procédure antérieure).

## V. PROCÉDURES JURIDIQUES

87. Les personnes physiques et les personnes morales ont le droit de défendre leurs droits, leurs libertés et leurs intérêts et, après épuisement des voies de recours internes, elles peuvent saisir les juridictions internationales ou les organisations internationales compétentes dont l'Ukraine est membre. Il est donc nécessaire d'améliorer les procédures judiciaires en ce qui concerne l'application du droit international au niveau national.

88. Les tribunaux ukrainiens tendent toujours plus à se fonder sur les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des protocoles y relatifs, les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et les arrêts de la Cour constitutionnelle ukrainienne.

89. Dans le souci d'assurer l'application efficace et uniforme des principes et règles du droit international ainsi que des accords internationaux auxquels l'Ukraine est partie, l'Assemblée plénière de la Cour suprême ukrainienne a adopté un avis sur l'application des principes et dispositions généralement acceptés du droit international et des instruments internationaux auxquels l'Ukraine est partie. Ce texte appelle l'attention des juges sur la nécessité de subordonner leurs activités à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en application de la Constitution, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres instruments internationaux garantissant ces droits et libertés et auxquels l'Ukraine est partie.

90. En 2007, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a rendu plusieurs arrêts tendant à améliorer les procédures juridiques conformément au droit international, en fournissant aux tribunaux des explications concernant l'application effective et uniforme de la législation et le respect des droits de l'homme au cours des procédures.

91. Une étude a été consacrée à la pratique des tribunaux en matière d'application des instruments internationaux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution en Ukraine des jugements rendus par les juridictions étrangères. L'Assemblée plénière de la Cour suprême devrait prochainement, à partir des résultats de cette étude, rendre un arrêt sur ce point.

## **VI. DROITS DE L'HOMME ET APPLICATION DE LA LOI**

92. En décembre 2005, le Ministère de l'intérieur a créé le Conseil de communauté, qui est responsable de la protection des droits de l'homme. Le Conseil se compose de plusieurs groupes spécialisés dans les différents domaines suivants liés aux droits de l'homme: enquêtes et détention; campagnes électorales; prévention de la violence domestique, de la cruauté envers les enfants et de la traite des êtres humains; réfugiés et migrants; protection de la vie privée; racisme et xénophobie; prévention de la toxicomanie; protection sociale et juridique des fonctionnaires du Ministère; égalité entre les sexes au Ministère; éducation aux droits de l'homme. En juin 2007, des conseils similaires ont été créés dans chacune des régions du pays. Ils se composent de représentants d'organisations internationales, nationales et régionales, d'institutions pédagogiques et des médias.

93. Depuis juillet 2005, le Ministère de l'intérieur est en outre doté de plusieurs groupes mobiles, comprenant des représentants du Ministère et de diverses associations de défense des droits de l'homme, qui ont pour mission de surveiller l'application des droits et libertés constitutionnels. En 2006 et 2007, ces groupes ont inspecté 235 centres de détention provisoire, soit 48,2 % du total. Leurs constatations ont permis de conclure à la nécessité d'améliorer la situation et, à l'heure actuelle, 407 centres, soit 84 % du total, répondent aux normes.

94. En janvier 2008, le Ministère a mis en place l'Observatoire des droits de l'homme, dont la tâche principale consiste à créer un système de surveillance du respect par les forces de l'ordre des règles internationales relatives aux droits de l'homme.

95. Depuis 2007, un projet pilote visant à apporter une aide juridique gratuite aux détenus est mené conjointement avec l'International Renaissance Foundation dans les régions de Kyiv, Kharkiv et Khmelnytsky.

96. Parmi les problèmes que rencontre le Ministère dans le domaine des droits de l'homme figurent: la participation insuffisante des syndicats à l'assistance sociale et juridique aux fonctionnaires du Ministère; l'insuffisance des moyens financiers affectés à la réfection et à la reconstruction des installations requises pour l'exécution des programmes du Ministère; les mauvaises conditions de détention; la nécessité de définir une approche globale des études et de la formation professionnelle du personnel du Ministère avec l'appui d'organisations internationales et la participation des ministères intéressés et des autres organismes publics ukrainiens.

97. En 2007, le Service du procureur a donné droit à plus de 200 000 requêtes. Au total, 347 000 requêtes ont été examinées, dont plus de 143 000 avaient trait aux droits et libertés des citoyens et aux intérêts de l'État et il a été statué sur 13 000 d'entre elles. La plupart des requêtes ayant reçu des réponses positives concernaient la sécurité sur le lieu de travail, les versements de prestations de sécurité sociale aux titulaires de privilèges particuliers et la protection des mineurs.

98. Les procureurs ont diligenté 480 enquêtes pénales visant des employés d'organismes d'inspection publics chargés de faire respecter la loi. Au total, 295 affaires ont été jugées, et près de 100 000 fonctionnaires ont été condamnés à des sanctions disciplinaires, à des amendes ou à d'autres sanctions administratives. Quelque 5 400 procédures ont été intentées pour violation des droits et libertés constitutionnels, dont 4 500 ont donné lieu à un jugement.

99. L'augmentation du nombre d'affaires relatives à des violations des droits et libertés constitutionnels par des organismes publics qui sont en fait chargés de mettre en œuvre les sanctions officielles est imputable notamment au grand nombre de ces organismes (plus de 50) et à l'absence de mécanisme d'appel contre les décisions de justice relatives à des infractions administratives.

100. S'agissant des infractions administratives, les procureurs ont fait appel de plus de 22 000 décisions illégales, et environ 13 000 fonctionnaires ont été mis en cause.

101. Le contrôle de la légalité de l'exécution des décisions de justice pénale et de l'application des autres mesures obligatoires restreignant la liberté d'une personne constitue une des fonctions dont le Service du procureur est investi par la Constitution, plus précisément le paragraphe 4 de l'article 121, et l'article 4 de la loi sur le Service du procureur. Ce travail est mené dans l'ouverture et la transparence avec la participation des associations de défense des droits de l'homme, et leurs constatations sont rapportées dans les médias.

102. Le Service du procureur a réagi rapidement aux allégations de violations des droits constitutionnels des détenus. En 2007, les procureurs sont intervenus dans 13 500 affaires (contre 12 000 en 2006), 10 000 militaires ont fait l'objet de sanctions disciplinaires (9 000 en 2006), 57 militaires et institutions ont été condamnés à des sanctions administratives pour corruption, 259 détenus ont été placés en isolement temporaire et 89 condamnés ont été libérés après établissement du fait qu'ils étaient détenus sans motif valable et 5 000 plaintes ont été instruites.

103. Le Président de l'Ukraine a été saisi à une reprise et le Premier Ministre à deux reprises de questions concernant le respect des droits constitutionnels des détenus.

104. Le Service du procureur surveille le respect de la légalité au sein des unités d'isolement temporaire du Département de l'administration pénitentiaire.

105. Une attention particulière est portée au contrôle de la légalité de la détention des étrangers et des apatrides qui résident illégalement sur le territoire ukrainien. Sur intervention du Service du Procureur général, ces personnes sont transférées depuis les structures spécialisées de la police vers deux centres de rétention provisoire situés dans les régions de Volyn et Chernihiv.

## **VII. LES DROITS DE L'HOMME ET LA FORMATION DES POLICIERS**

106. Une large place est désormais faite à l'étude des questions relatives aux droits de l'homme dans le cadre de l'éducation et de la formation des policiers.

107. Huit nouvelles disciplines se rapportant aux droits de l'homme ont été introduites au niveau de la licence et de la maîtrise dans le système d'enseignement supérieur assurant la formation des policiers.

108. En 2006 et 2007, l'OSCE, l'Institut d'études sociales de Kharkiv et l'International Renaissance Foundation ont mené un programme de formation visant à améliorer l'efficacité des conseils communautaires au titre duquel 110 membres qualifiés des groupes mobiles ont été formés.

109. En 2007, Amnesty International a participé à la formation de 700 policiers au traitement des crimes de haine. Une formation pratique à l'application des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme a été organisée conjointement avec l'OSCE au profit des enseignants et des étudiants de maîtrise des établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'intérieur.

110. Les questions relatives aux droits de l'homme sont enseignées dans les écoles secondaires dans le cadre des programmes réguliers et des matières et cours facultatifs sont proposés. La matière «Fondements du droit», désormais obligatoire, englobe les droits de l'homme.

111. Les filières spécialisées offrent des possibilités supplémentaires de formation juridique et civique, notamment en sciences sociales et humanités, ces enseignements combinant l'histoire, le droit, la philosophie et l'économie. L'enseignement des droits de l'homme comprend des modules tels que «Droit pratique», «Nous sommes des citoyens» et «Éducation civique». La matière facultative «Droits de l'homme» est recommandée dans les hautes écoles professionnelles. La matière facultative «Apprentissage du droit humanitaire» est enseignée en Ukraine depuis 2000; une de ses priorités est la protection des droits de l'homme.

## **VIII. INITIATIVES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

### **A. Amélioration de la législation relative à la nationalité ukrainienne et au statut légal des étrangers et des apatrides**

112. Le Ministère ukrainien de la justice a rédigé les lois suivantes:

- Loi portant modification de la loi sur l'immigration;
- Loi portant modification de certains actes législatifs relatifs à la loi sur la liberté de circulation et de choix de lieu de résidence en Ukraine;
- Loi sur le statut juridique des étrangers et des apatrides (révisée);
- Loi sur les réfugiés et les personnes ayant droit à une assistance et à une protection temporaire.

113. Le Ministère de la justice élabore actuellement la loi sur la détermination du statut des Ukrainiens de souche expulsés de Pologne en 1944-1946, 1948 et 1951.

### **B. Réforme de la justice pénale et du système carcéral**

114. Le Ministère de la justice a rédigé la loi portant modification du Code pénal et du Code de procédure pénale, qui traite de la responsabilité pénale. Ce texte introduit des modifications tendant à humaniser le Code pénal, un des engagements les plus importants pris par l'Ukraine devant le Conseil de l'Europe. Les modifications du Code pénal donneront aux tribunaux davantage de latitude pour prononcer des peines individualisées.

115. La possibilité de prononcer des peines plus légères que l'emprisonnement concourra à rendre plus efficaces les processus de condamnation, de réinsertion et de prévention de la délinquance.

116. Le Ministère de la justice a en outre rédigé la loi portant modification du Code de procédure pénale et du Code d'administration de la loi pénale, qui prévoit d'apporter les améliorations suivantes à la législation pénale:

- Les condamnés ne sont plus astreints aux travaux forcés;
- Le régime de mise au secret est aboli pour les femmes;

- L'espace vital minimum des condamnés a été porté de 3 à 4 m<sup>2</sup>, conformément aux normes européennes;
- Les restrictions concernant le droit des condamnés de passer des appels téléphoniques sont abolies;
- Un système de congé a été mis en place pour toutes les catégories de condamnés;
- Les personnes handicapées des catégories 1 et 2 bénéficient de mesures de libération anticipée;
- Le contrôle public du respect des droits de l'homme dans les lieux de détention a été élargi.

117. En 2008, une des tâches principales du Ministère de la justice sera de réformer le système carcéral. Les orientations prioritaires principales de cette réforme, définies en concertation avec des ONG, sont notamment: le renforcement de l'action des ONG en matière pénale et au sein du système carcéral, l'amélioration du contrôle public sur le fonctionnement de ces institutions, et la facilitation de la réinsertion sociale des anciens condamnés.

118. Des représentants d'ONG ont été invités à participer à la rédaction du Plan d'action principal sur la poursuite de la réforme du système carcéral pour 2008, à l'élaboration de procédures nationales de prévention, en application du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'étude des possibilités permettant de créer des unités mobiles formées de fonctionnaires du Service du procureur, d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme, ayant notamment pour mission de remédier aux violations des droits des détenus résultant d'actes illégaux de l'administration pénitentiaire.

### **C. Introduction de la médiation**

119. Le Ministère de la justice a élaboré la loi sur la médiation et la loi portant modification de plusieurs instruments législatifs relatifs à la médiation.

### **D. Amélioration de la législation relative aux infractions administratives**

120. La loi portant modification du Code administratif et du Code des douanes a été élaborée dans le but d'instituer des procédures d'appel des décisions de justice réprimant des infractions administratives.

### **E. Simplification de l'enregistrement des associations**

121. Le Ministère de la justice a rédigé la loi portant modification des lois sur l'enregistrement des personnes morales afin de faciliter l'enregistrement des associations, l'exercice effectif du droit constitutionnel à la liberté d'association et l'harmonisation de la législation pertinente avec la législation nationale.

### **F. Droit constitutionnel de participer à l'administration publique**

122. Le Ministère de la justice a élaboré la loi sur la participation des citoyens à l'élaboration de la politique nationale et à la résolution des problèmes locaux.



123. Le Gouvernement a élaboré des textes de loi sur les collectivités locales, sur l'administration des districts et des régions et sur la fonction publique locale (nouvelle version).

#### **G. Amélioration de la politique linguistique**

124. Le Gouvernement va élaborer sous peu un texte de loi portant modification de la loi sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, les orientations de la politique linguistique et la loi sur les langues (nouvelle version).

#### **H. Législation et droit à la liberté d'opinion et à la liberté religieuse**

125. Le Ministère de la justice a rédigé une version révisée de la loi sur la liberté d'opinion et de croyance, qui est conforme aux normes internationales en la matière, ainsi qu'à la Conclusion 190 (1995), à la résolution 1466 (2005) et à la Recommandation 1556 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

#### **I. Mise en œuvre du droit de réunion**

126. Vu la nécessité de garantir par voie législative le droit de réunion, de rassemblement, de manifestation et d'assemblée, le Ministère de la justice a élaboré la loi sur l'organisation et la tenue de manifestations pacifiques.

#### **J. Mise en œuvre du droit constitutionnel à la liberté d'adhésion**

127. Le Ministère de la justice a élaboré une nouvelle version de la loi portant modification de la loi sur les associations de citoyens, afin d'améliorer l'exercice du droit constitutionnel à la liberté d'appartenir à des partis politiques et à des associations.

#### **K. Mise en œuvre pratique des droits, libertés et intérêts légaux des citoyens**

128. Le Ministère de la justice parachève un projet de code de procédure administrative tendant à améliorer les rapports entre l'individu et l'État, y compris par l'examen des recours formés par les citoyens dans le but de défendre leurs droits, leurs libertés et leurs intérêts légitimes.

#### **L. Amélioration de la législation relative au droit d'accès à l'information**

129. Le Ministère de la justice a élaboré une nouvelle version de la loi portant modification de la loi sur l'information.

#### **M. Renforcement des droits des victimes d'actes de violence**

130. Dans l'optique de la ratification de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence (1983), le Ministère de la justice a élaboré la loi sur le dédommagement des victimes d'actes de violence.

#### **N. Réforme judiciaire**

131. La réforme du système judiciaire, dans le respect des normes européennes pour une justice équitable, indépendante, effective et accessible, est une des priorités du Ministère de la justice pour 2008.

132. Dans ce contexte, le Ministère de la justice a élaboré la loi portant modification de la loi sur le système judiciaire et de la loi portant modification de la loi sur les juges.

### **O. Réforme du droit de plaider**

133. Le Parlement ukrainien est saisi d'un projet de loi sur le droit de plaider destiné à harmoniser la législation ukrainienne avec les normes européennes.

-----